(1)

(N° 197.)

Chambre des Représentants.

Séance du 8 Juillet 1879.

Convention conclue le 5 juillet 1879, entre la Belgique et la France, pour mettre fin aux difficultés résultant de l'application des lois qui règlent le service militaire dans les deux pays.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Les lois sur le recrutement militaire, en Belgique et en France, donnent lieu à des difficultés d'application qui ont été signalées à plusieurs reprises à la Chambre.

Les négociations que le cabinet précédent avait entamées pour chercher à y mettre un terme, viennent d'aboutir et, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation la convention signée le 5 de ce mois.

L'article 1er a pour but de laisser aux jeunes gens, auxquels il s'applique, la pleine liberté de profiter du droit que leur accordent le Code civil et la loi sur la naturalisation, au point de vue du choix de la nationalité.

Mais il n'eût point été équitable de retarder dans tous les cas pour ces jeunes gens, leur entrée au service, aussi l'article 2 leur permet, sous certaines conditions, de remplir les obligations de recrutement et même de s'engager volontairement comme les autres citoyens.

L'article 3 est motivé par une loi spéciale à la France, la loi du 16 décembre 1874, dont le texte est ci-annexé.

Aux termes de cette loi, est Français tout individu né en France d'un Belge qui, lui-même, y est né, à moins qu'il ne réclame la qualité de Belge dans l'année de sa majorité ; d'après le Code civil, au contraire (art. 10, § 1er), tout Belge né d'un Belge en pays étranger est Belge.

Chaque Etat ayant le droit absolu de légiférer quant aux individus qui se trouvent sur son territoire, il s'ensuit que les Belges nés en France de parents belges sont traités en France comme Français et en Belgique comme Belges.

De là, un conflit dont les conséquences en matière de service militaire retom-

bent inévitablement sur les jeunes gens dont il s'agit, qui peuvent être réclamés à la fois par les deux pays.

Il a paru nécessaire de régler, par une entente commune, leur situation sous ce rapport; l'article 3 les dispense de l'inscription d'office avant l'âge de vingt-deux ans accomplis, mais leur laisse la faculté de s'enrôler à leur choix dans l'armée belge ou dans l'armée française dès avant cet âge, moyennant l'accomplissement de certaines formalités.

L'article 7 de la loi de milice du 3 juin 1870 porte : « Les étrangers, qui ne justifient d'aucune nationalité déterminée, doivent se faire inscrire dans l'année où ils ont dix-neuf ans accomplis. »

L'application de cette disposition a soulevé de la part de la France et d'autres États étrangers, de nombreuses réclamations.

Il peut arriver, en effet, et il est arrivé souvent, que des individus d'origine française qui, aux yeux des autorités belges, paraissaient avoir perdu leur nationalité, en vertu du § 3 de l'article 17 du Code civil, étaient considérés en France comme l'ayant conservée; ils devaient donc le service militaire dans les deux pays.

On peut affirmer que semblable conséquence n'a pu être voulue par les auteurs de la loi de milice; ils ont prévu, au contraire, que des difficultés étaient à craindre et ont en même temps donné au Gouvernement le moyen d'y remédier, en stipulant à l'article 8 que l'article 7 est appliqué sans préjudice de l'exécution des conventions internationales.

C'était bien ici le cas de se servir de ce moyen et l'article 4 de la convention fait droit à un grief que nous n'aurions pu laisser subsister plus longtemps sans risquer de porter atteinte à nos relations de bon voisinage.

L'article 5 est le complément des dispositions qui précèdent.

Beaucoup de Belges établis en France, échappent à la milice, parce que les autorités belges ignorent leur existence ou croient qu'ils sont devenus Français; ils viennent en Belgique et ils ne sont pas inquiétés. Les charges militaires n'en sont que plus onéreuses pour ceux qui habitent la Belgique.

Il est permis d'attendre de bons résultats des mesures prescrites par l'article 5; si elles ne suppriment pas complétement la fraude qui s'exerce aujourd'hui, elles diminueront du moins le nombre des individus qui parviennent à se soustraire au service.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La convention conclue, le 5 juillet 1879, entre la Belgique et la France, pour mettre fin aux difficultés résultant de l'application des lois qui règlent le service militaire dans les deux pays sortira son plein et entier effet.

Donné à Laeken, le 8 juillet 1879.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

FRÈRE-ORBAN.

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Belges et le Président de la République française, désirant mettre fin aux difficultés résultant de l'application des lois qui règlent le service militaire en Belgique et en France, ont résolu de conclure une convention dans ce but et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, M. le baron Beyens, Grand-Officier de l'Ordre Royal de Léopold et de l'Ordre National de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris;

Le Président de la République française, M. Waddington, Sénateur, Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

Ne seront pas inscrits d'office, avant l'âge de vingt-deux ans accomplis, sur les listes du recrutement militaire dressés en Belgique et en France.

1° Les individus nés en Belgique de parents français ou en France de parents belges, qui ont, d'après l'article 9 du code civil en vigueur dans les deux pays, le droit de réclamer, dans l'année qui suivra l'époque de leur majorité, la nationalité du pays où ils sont nés;

2° Les individus à qui l'article 10 du même code accorde la faculté de recouvrer la nationalité belge ou française, perdue par leurs parents;

3° Les individus à qui la loi belge du 27 septembre 1835 et la loi française du 7 février 1851 permettent de réclamer, dans l'année qui suivra l'époque de leur majorité, la nationalité qui, pendant qu'ils étaient mineurs, a été accordée à leurs parents en Belgique ou en France.

Ceux qui auront changé de nationalité dans l'année qui aura suivi l'époque de leur majorité, conformément aux dispositions légales visées ci-dessus, seront dégagés de tout service militaire dans le pays auquel ils appartenaient antérieurement.

Article II.

Les jeunes gens à qui s'applique l'article précédent pourront cependant, avant l'époque de leur majorité, remplir leurs obligations de recrutement ou s'engager volontairement dans l'armée du pays auquel ils appartiennent à la condition qu'ils renoncent à leur droit d'option avec le consentement de leur représentant légal et, en cas de tutelle exercée par toute autre personne que par les ascendants, avec l'autorisation du conseil de famille.

Article III.

Les individus nés en France de parents belges, qui eux-mêmes y sont nés, ne seront inscrits d'office sur les listes du recrutement militaire ni en France ni en Belgique, avant d'avoir accompli leur 22e année.

Les jeunes gens de cette catégorie pourront toutefois être admis, avant leur majorité, à remplir leurs obligations de recrutement ou à s'engager volontairement :

— en France, en se conformant aux dispositions de l'article 2 de la loi du 16 décembre 1874 ;

— en Belgique, en prenant, avec les consentement et autorisation prévus à l'article précédent, l'engagement de faire, dans l'année qui suivra l'époque de leur majorité, la déclaration prescrite par l'article 1er de la dite loi.

Ceux qui ont effectué, dans l'année qui a suivi l'époque de leur majorité, la déclaration prévue par l'article 1er de la loi du 16 décembre 1874, sont dégagés de toute obligation militaire en France.

Si, au contraire, ils n'ont pas fait cette déclaration, ils sont libres de tout devoir de milice envers la Belgique.

Article IV.

Ne pourront être considérés comme étant de nationalité indéterminée, pour l'application de l'article 7 de la loi belge du 3 juin 1870, ceux qui produiront un certificat émané d'un agent diplomatique ou consulaire français, et duquel il résultera qu'ils sont reconnus comme Français.

Article V.

Les deux Gouvernements se communiqueront réciproquement les actes relatifs au droit d'option, reçus dans les cas visés par la présente convention.

Ils se signaleront, en outre, les individus qui se seront soustraits au service militaire dans l'un des deux pays, en excipant de la qualité de nationaux de l'autre.

Article VI.

La présente convention est conclue pour cinq ans, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera d'être obligatoire encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, à compter du jour où l'une des parties l'aura dénoncée.

Article VII.

La présente convention sera soumise à l'approbation des pouvoirs législatifs.

Les ratifications en seront échangées à Paris, et la convention entrera en vigueur aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 5 juillet 1879.

(*S.*) Bevens.

(*S.*) Waddington.